

Arrete n° M-0247
Affiché du 06/12/2011
au 06/02/2011



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N°11-0247

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

REGLEMENTATION
CIRCULATION - STATIONNEMENT

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ENCEINTES SPORTIVES
DE LA COMMUNE DE MIMIZAN
ETABLISSEMENTS DE PLEIN AIR RECEVANT DU
PUBLIC

*Le Maire de la Commune de MIMIZAN,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.123-2,*

Considérant que l'enceinte sportive de moulin neuf et celle du stade municipal sont soumises à la police des établissements recevant du public,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des sportifs et des enfants à l'intérieur des enceintes sportives (moulin neuf et stade municipal) de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de veiller à la protection contre les risques d'incendie et de panique de ces établissements,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules à moteur et des cycles (sauf véhicules de secours, de maintenance, de gardiennage, et véhicules et cycles autorisés) dans les enceintes sportives de la commune,

A R R E T E

Article 1 : *La circulation des véhicules à moteur et des cycles est interdite à l'intérieur des enceintes sportives de la commune (moulin neuf et stade municipal) à l'exception des véhicules de secours, des services techniques, des services de gardiennage et des véhicules ou cycles expressément autorisés par le Maire de la commune.*

Article 2 : *Des panneaux de type B7b et B9b seront installés par les services techniques de la ville à chaque accès des enceintes sportives. Ils seront complétés par un panneau selon les dispositions de l'article 1 et 2.*

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi selon les règles en vigueur.

Article 4 : Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, la police municipale, les services techniques de la ville et le services des infrastructures sportives de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque accès des enceintes sportives de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 05-1347 du 11 mai 2005.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

notifié le 06/12/2011 à
Gendarmerie
Police municipale
M. JUBERT
services techniques.

Fait à MIMIZAN, le 01 décembre 2011

Le Maire,

Christian PLANTIER

